



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 955

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE RELATIF À LA REQUALIFICATION D'UNE
PARTIE DU TERRITOIRE SITUÉE EN BORDURE D'UN
CORRIDOR STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2016
Adopté le 31 août 2016
En vigueur le 26 octobre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement instaure un régime de contrôle intérimaire relativement à une partie du territoire située en bordure d'un corridor structurant de transport en commun dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement relatif à l'agglomération de Québec.

Cette partie du territoire, pour laquelle l'utilisation du sol et les normes applicables devront être révisées pour tenir compte de la présence d'un corridor structurant de transport en commun, est identifiée comme un secteur de requalification.

Ce règlement interdit toute nouvelle construction, tout agrandissement d'une construction et tout déplacement d'une construction dans le secteur identifié, de même que la reconstruction ou la réfection de toute construction détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur dans ce secteur.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 955

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA REQUALIFICATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE SITUÉE EN BORDURE D'UN CORRIDOR STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, on entend par :

« construction » : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique dans le territoire de la Ville de Québec.

CHAPITRE II

PROHIBITION

3. Toute nouvelle construction, tout agrandissement d'une construction et tout déplacement d'une construction est interdit dans un secteur de requalification illustré au plan numéro RAVQ955A01 de l'annexe I du présent règlement.

Toute reconstruction ou réfection d'une construction détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur dans un secteur de requalification visé au premier alinéa est interdite.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux constructions dans l'emprise d'une voie de circulation publique.

CHAPITRE III

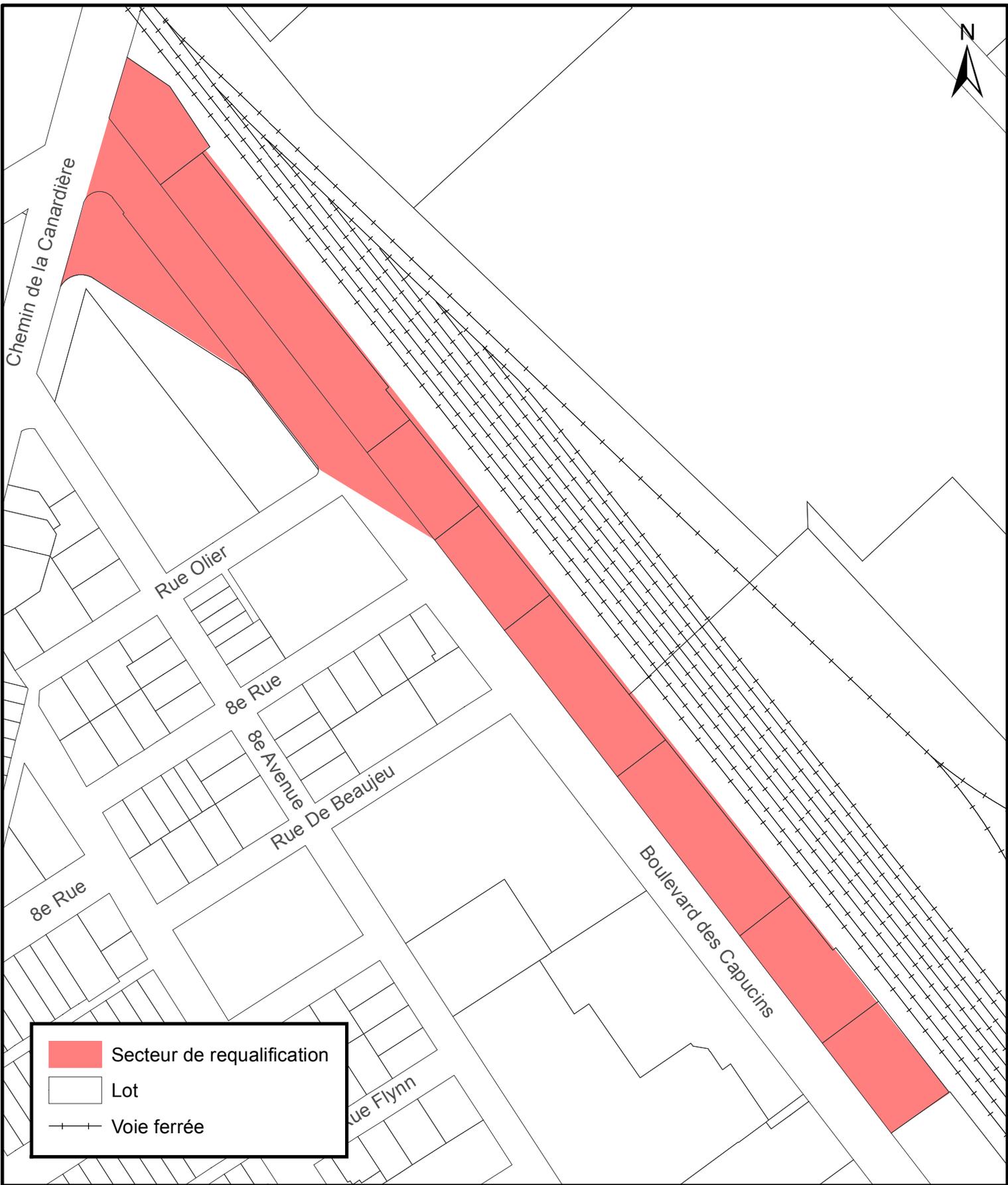
DISPOSITION FINALE

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 3)

PLAN NUMÉRO RAVQ955A01



	Secteur de requalification
	Lot
	Voie ferrée



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la requalification
d'une partie du territoire située en bordure d'un corridor
structurant de transport en commun**

Date du plan : 2016-16-17
No du règlement : R.A.V.Q.955
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ955A01
Échelle : 1:2 000

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement instaurant un régime de contrôle intérimaire relativement à une partie du territoire située en bordure d'un corridor structurant de transport en commun dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement relatif à l'agglomération de Québec.

Cette partie du territoire, pour laquelle l'utilisation du sol et les normes applicables devront être révisées pour tenir compte de la présence d'un corridor structurant de transport en commun, est identifiée comme un secteur de requalification.

Ce règlement interdit toute nouvelle construction, tout agrandissement d'une construction et tout déplacement d'une construction dans le secteur identifié, de même que la reconstruction ou la réfection de toute construction détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur dans ce secteur.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.